

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
PROJETS STRUCTURANTS À RAYONNEMENT RÉGIONAL**

**VOLET I
PROJETS D'ENVERGURE RÉGIONALE**

DOCUMENT D'INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte.....	3
2. Objectifs du FDR.....	3
3. Organismes admissibles.....	3
4. Critères d’admissibilité.....	4
5. Nature de l’aide financière.....	4
6. Limites du FDR.....	4
7. Contenu de la demande.....	5
8. Évaluation des projets.....	5
9. Procédure à suivre pour obtenir une aide financière du FDR.....	7

PROJETS STRUCTURANTS À RAYONNEMENT RÉGIONAL

VOLET I – PROJETS D’ENVERGURE RÉGIONALE

1. MISE EN CONTEXTE

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Capitale-Nationale est, selon les termes de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, l’interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. À ce titre, la CRÉ s’est doté d’un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région.

Par ailleurs, ce plan tient compte de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et des principes de l’égalité et de la parité des femmes. Finalement, il oriente l’utilisation du Fonds de développement régional (FDR).

2. OBJECTIFS DU FDR

Le FDR vise principalement à appuyer la réalisation de projets contribuant à la connaissance, à l’organisation ou à la promotion d’un secteur d’activité (volet I) ou d’un territoire (volet II), en vue d’en assurer le développement. Une attention particulière est accordée aux projets qui répondent aux objectifs de développement du *Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011*, soit :

- Accroître la vitalité de la région;
- Améliorer la qualité de vie et le bien-être de la population;
- Inscire la région au premier rang des sociétés du savoir;
- Augmenter et distribuer la richesse collective;
- Créer la synergie entre les organisations et les régions.

Il est important de noter que les projets soutenus doivent tenir compte des valeurs du plan quinquennal, soit :

- La reconnaissance des droits et libertés et de la dignité des personnes;
- L’affirmation de la responsabilité des individus, des organisations et des entreprises;
- La mise en oeuvre des moyens permettant l’accès aux ressources et à la réalisation des personnes;
- La valorisation de la créativité, du dépassement et de l’initiative;
- La valorisation de la diversité;
- La promotion du développement durable.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont habilités à soumettre une demande d’aide financière :

- organismes incorporés à but non lucratif (OBNL) et coopératives dont les activités sont similaires à celles d’un OBNL;

- municipalités, municipalités régionales de comté (MRC) et Communauté métropolitaine de Québec (CMQ);
- organismes du secteur public ou para-public;
- Conseil de la Nation huronne-wendat et coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans les domaines social, communautaire, culturel ou des loisirs.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

De façon générale, sont admissibles au volet I les projets qui contribuent à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un secteur d'activité.

Plusieurs autres conditions doivent en outre être remplies. Ainsi :

- le projet doit contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs du *Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011* et respecter les valeurs de celui-ci;
- le projet doit avoir un impact sur l'ensemble de la région de la Capitale-Nationale;
- l'impact sur l'emploi et sur l'activité économique régionale doit être démontré dans une perspective de court, moyen et long termes;
- le caractère novateur et la notoriété du projet doivent être démontrés;
- la pérennité du projet doit également être démontrée;
- le montage financier doit être cohérent et réaliste.

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve des disponibilités budgétaires, le FDR offre une aide financière d'un montant maximum de 100 000 \$ sous la forme d'une subvention non remboursable. Cette aide peut être répartie sur un maximum de trois ans. Selon le type de projet, l'aide financière accordée ne peut excéder :

- 40 % des dépenses admissibles pour une infrastructure ou un équipement;
- 30 % des dépenses admissibles pour un événement;
- 70 % des dépenses admissibles pour une étude.

Le total des contributions du FDR et des aides financières consenties dans le cadre d'autres programmes des gouvernements du Québec et du Canada ne peut excéder 80 % des coûts des projets. Il est à noter, enfin, que les demandes de commandite ne sont pas admissibles.

6. LIMITES DU FDR

Les dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la CRÉ ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut en outre servir au financement du fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

L'organisme ne peut effectuer plus d'une demande pour un même projet.

Les événements ne peuvent être soutenus qu'une seule fois et ce, à des conditions particulières.

7. CONTENU DE LA DEMANDE

Pour soumettre son projet dans le cadre du FDR, le promoteur doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et joindre les documents demandés.

La première des six sections du formulaire est réservée aux informations générales touchant le projet et l'organisme promoteur. La seconde est consacrée à la présentation du projet, aux étapes de réalisation, aux partenaires associés et aux secteurs d'activité touchés. La troisième section porte sur l'effet structurant du projet, sur sa contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs du plan quinquennal, sur son caractère régional et sur ses retombées sur le développement régional. Les sections 4 et 5 traitent des coûts et du financement du projet. Enfin, la signature du promoteur et la datation du formulaire se retrouvent à la section 6.

Il est essentiel de joindre les documents suivants au formulaire dûment complété pour que la demande soit traitée :

- le plan d'affaires (s'il y a lieu);
- la description détaillée du projet;
- les études d'accompagnement (pré-faisabilité, faisabilité, marché, autres);
- le montage financier et les projections financières pour les trois prochaines années;
- les lettres patentes de la personne morale;
- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande et à signer tous les documents s'y rattachant;
- les lettres d'engagement des partenaires associés au projet;
- les confirmations des divers engagements financiers (dès que disponibles).

8. ÉVALUATION DES PROJETS

Sept critères guident la CRÉ dans l'analyse des projets.

8.1 Le caractère structurant du projet sur un secteur d'activité

Ce critère permet d'évaluer si le projet contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un secteur d'activité en vue d'en assurer le développement.

Concrètement, ce critère permet d'évaluer la contribution du projet à la **connaissance** d'un secteur d'activité – par exemple, par la réalisation d'une étude visant à apporter certaines précisions ou informations pour assurer le développement du secteur visé. Par ailleurs, ce critère favorise les projets qui contribuent à l'**organisation** d'un secteur d'activité. On entend par là un projet qui consolide, diversifie, précise ou ajoute des éléments qui permettront de développer ce secteur d'activité. Finalement, sont privilégiés les projets qui font la **promotion** d'un secteur d'activité – par exemple, par la création d'un outil contribuant à promouvoir le tourisme.

8.2 La contribution du projet à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs du Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011 et respecter les valeurs de celui-ci.

Il s'agit d'évaluer en quoi le projet s'inscrit dans l'un ou plusieurs objectifs du Plan quinquennal :

- Objectif 1 : Accroître la vitalité de la région;
- Objectif 2 : Améliorer la qualité de vie et le bien-être de la population;
- Objectif 3 : Inscire la région au premier rang des sociétés du savoir;
- Objectif 4 : Augmenter et distribuer la richesse collective;
- Objectif 5 : Créer la synergie entre les organisations et les régions.

8.3 Le caractère régional du projet

Deux critères sont appliqués pour déterminer le caractère régional d'un projet.

- Le territoire où les effets se font sentir (effets de débordement)

Les effets considérés pour ce critère sont les retombées économiques, sociales et environnementales d'un projet. Il s'agit de prendre en considération le territoire sur lequel ces retombées se font sentir.

- La provenance des utilisateurs et utilisatrices

La notion « d'utilisateur » doit être prise au sens large. Il s'agit des personnes utilisant directement un équipement et de celles qui bénéficient directement ou indirectement de sa présence. Dans la région de la Capitale-Nationale, étant donné l'importance démographique de la ville de Québec, la provenance des utilisateurs d'un territoire donné doit être pondérée par rapport à la population totale.

8.4 Les impacts du projet sur l'emploi et sur l'activité économique à court, moyen et long termes

Ce critère évalue les retombées (investissements, emplois directs et indirects) générés lors de la réalisation et à la suite de la réalisation du projet.

8.5 Le caractère novateur et la notoriété du projet

Le caractère novateur permet de privilégier les projets qui font preuve d'innovation et d'originalité en raison de leurs caractéristiques. La notoriété se mesure, entre autres, par le nombre de publications professionnelles faisant mention du projet et par l'intérêt des différents partenaires au projet.

8.6 La pérennité du projet et de l'organisme promoteur

Ce critère considère les revenus autonomes qui assurent la viabilité à long terme du projet et de l'organisme promoteur. De plus, il mesure l'intérêt du milieu à assurer la pérennité du projet et de l'organisme promoteur.

8.7 La cohérence du montage financier

Enfin, la CRÉ analyse les différentes informations concernant les coûts et le financement du projet, de même que les raisons invoquées par le promoteur en ce qui a trait à la nécessité d'une aide financière dans le cadre du FDR.

9. PROCÉDURES À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE DU FDR

Il s'agit de déposer un DOSSIER COMPLET (voir la section 7 « Contenu de la demande ») à la CRÉ.

L'analyse des projets se fait jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

Faire parvenir sa demande et ses documents à l'adresse suivante :

**Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale
Fonds de développement régional
Projets structurants à rayonnement régional
76, rue Saint-Paul bureau 100
Québec (Québec) G1K 3V9**

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour obtenir un formulaire de demande, contacter François Allaire, conseiller en développement et analyste, au (418) 529-8475 ou par courriel à francois.allaire@crecn.qc.ca.